

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.678 du 19 novembre 2002

A. 104.934/XI-14.561

A. 104.950/XI-14.761

En cause : 1.XXX,
 2.XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2001 par XXX et par XXX , tous deux de nationalité azerbaïdjanaise, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la première requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la décision la concernant;

Vu les ordonnances des 26 juin et 24 juillet 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2002, les convoquant à comparaître le 17 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BUHENDWA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, est arrivé en Belgique le 16 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le même jour. Le 20 décembre 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 10 janvier 2001. La requérante l'a rejoint en Belgique le 17 février 2001 et s'est déclarée réfugiée le 20 février 2001. Le délégué du ministre de l'Intérieur a également pris à son encontre, le 23 février 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 28 février 2001. Le 19 avril 2001, le Commissaire adjoint, pour le Commissaire général empêché, a confirmé le refus de séjour des requérants. Il s'agit des actes attaqués, tous deux motivés par la circonstance que les requérants n'ont pas donné suite, sans raison valable, à la convocation ni à la demande de renseignements qui leur avait été adressée;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que les affaires n'appelaient que des débats succincts, et a, en application des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et

à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen unique est rédigé comme suit :

" A. Exposé du moyen

A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants indiquent avoir signalé leur changement d'adresse au Commissaire général par courrier recommandé datant du 28 février 2001. Sur le récépissé de la Poste est indiqué "XXX à 1000 Brussel". Ce courrier n'ayant jamais été retourné aux requérants, ceux-ci sont donc surpris de la décision du CGRA. Le changement d'adresse s'est opéré une semaine avant la convocation à l'audition (9 mars 2001).

Par ailleurs, il est certain que la partie adverse a effectivement reçu ledit courrier car la décision notifiée le 19 avril 2001 est arrivée à l'actuelle adresse des requérants.

Les décisions attaquées privent, en outre, les requérants d'une chance d'être entendus dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile.

De plus, décider de les rapatrier à ce stade constituerait non seulement une violation des droits de la défense mais également de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur les réfugiés.

Enfin, cela les exposerait à une situation douloureuse en cas de retour dans leur pays d'origine.

B. Avis

A l'examen du dossier administratif, il se vérifie que les requérants ont, par courrier du 28 février 2001, notifié leur nouvelle adresse "XXX à 2018 Antwerpen" au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Cependant, il ressort également de cet examen que la partie adverse a, par lettre recommandée du 9 mars 2001, notifié sa convocation à cette nouvelle adresse. A ce titre, il convient d'ajouter que sur l'enveloppe jointe à cette convocation, la mention "non réclamé" est cochée.

Dans ces conditions, aucune erreur manifeste d'appréciation ni violation d'une des dispositions visées au moyen ne peut être établie dans le chef de la partie adverse.

En outre, l'avis que doit donner le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vertu de l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un acte administratif mais seulement un avis donné au ministre de l'Intérieur. Un tel avis n'est pas susceptible de recours au conseil d'Etat.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 104.934/XI-14.561 et A. 104.950/XI-14.761 sont jointes.

Article 2.

La demande de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE

M. LEROY.